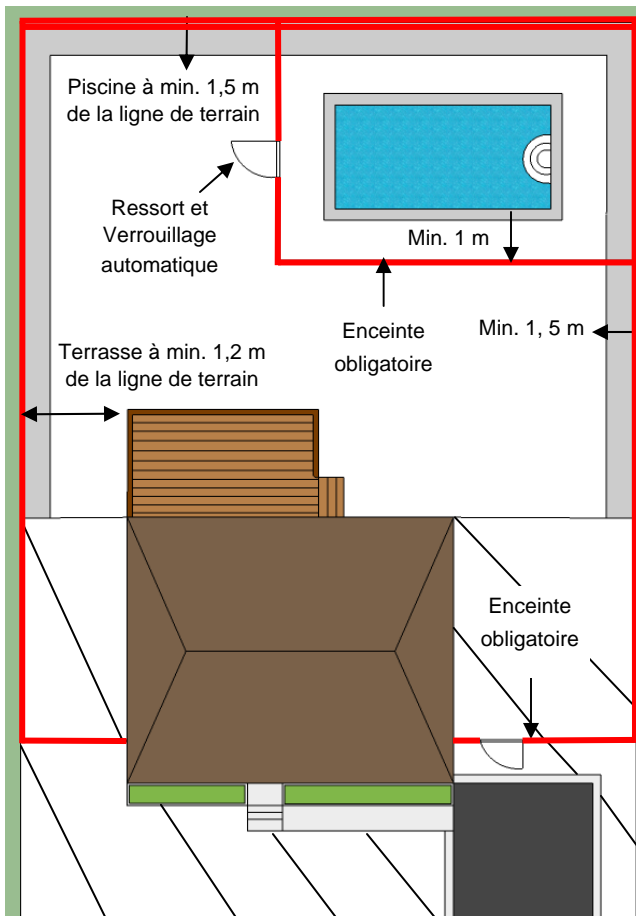


Emplacement autorisé



****Toute piscine doit être située à l'intérieur d'une aire protégée**

□ Emplacement autorisé ▨ Emplacement non autorisé

Permis ou certificat requis ?

Le permis est obligatoire

Documents exigés:

- Avoir en sa possession une copie du certificat de localisation à jour;
- Fournir les dimensions et l'emplacement de la piscine;
- Dans le cas où un terrain est restreint, la Ville se réserve le droit d'exiger un plan d'implantation signé et scellé par un arpenteur, afin de valider la conformité du projet.
- Pour obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Il est à noter que les textes qui suivent sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



PISCINE CREUSÉE



Règlementation

Implantation d'une piscine creusée

Définition:

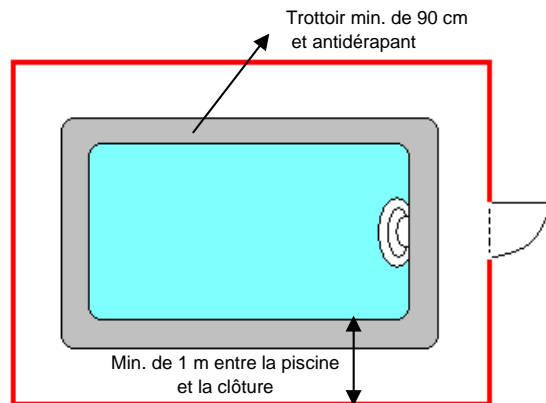
Bassin ayant une profondeur d'au moins 45 cm, pouvant être rempli ou vidé au besoin et conçu pour la natation, les activités aquatiques et la détente.

Piscine creusée: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

Enceinte requise:



Accessoires et généralités:

- Un accessoire ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,25 m; lorsqu'ils sont hors-sol;
- Un tremplin ou glissoire doit être installé à un endroit où il y a une profondeur atteinte d'au moins 3 mètres;
- Un accessoire doit être implanté à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain; (*article 79, Règlement 2009-Z-00*)
- Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé;
- Le lavage à contre-courant « Backwash » doit se faire vers la voie publique; Les normes de dégagements aériens par rapport à une piscine doivent être respectées. (*Norme E.21-10 (9^e édition), le Livre-Bleu; Hydro-Québec*).

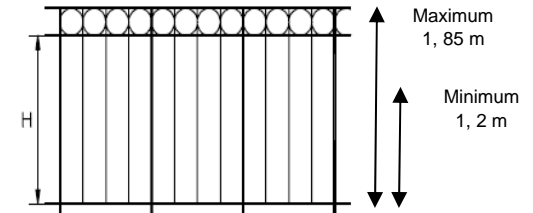
Référence: article 85, Règlement 2009-Z-00

Aménagement d'une enceinte:

- Accessible par une promenade (plate-forme, patio (deck), terrasse, balcon ou escalier) donnant accès au bâtiment principal, l'accès à la piscine doit être protégé par une enceinte conforme;
- Ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm;
- Ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en-dessous de celle-ci. Les mailles doivent être d'au plus 50 mm dont elle doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol;
- La hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain ou espace adjacent le plus élevé;
- Un mur constituant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine;
- Les matériaux d'une clôture doivent être de fabrication commerciale ou industrielle et en bon état;
- Doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m et être constituée de traverses inférieures et supérieures; (Tout accès à un escalier fixe donnant accès à une piscine doit être protégé par une enceinte conforme.

Référence: article 85, Règlement 2009-Z-00

Hauteur:

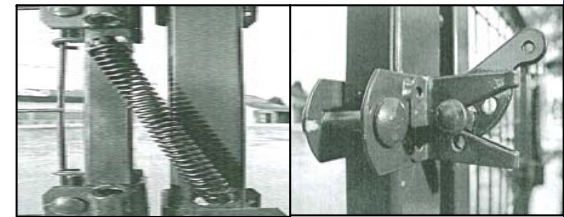


** Une haie n'est pas considérée comme une clôture ainsi que les matériaux en treillis ne sont pas autorisés.

Système de verrouillage automatique obligatoire:

Ressort

Verrou



- Installé du côté intérieur de l'enceinte;
- Doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système;
- Ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

Référence: article 85, Règlement 2009-Z-00

Attention

La piscine ne doit pas être située dans une servitude enregistrée à votre propriété sur votre certificat de localisation (*article 1177 et 1178, Code civil*);